

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES

Amyot Exco & Associés

ET

Amyot Exco Paris

63 B 1384

1

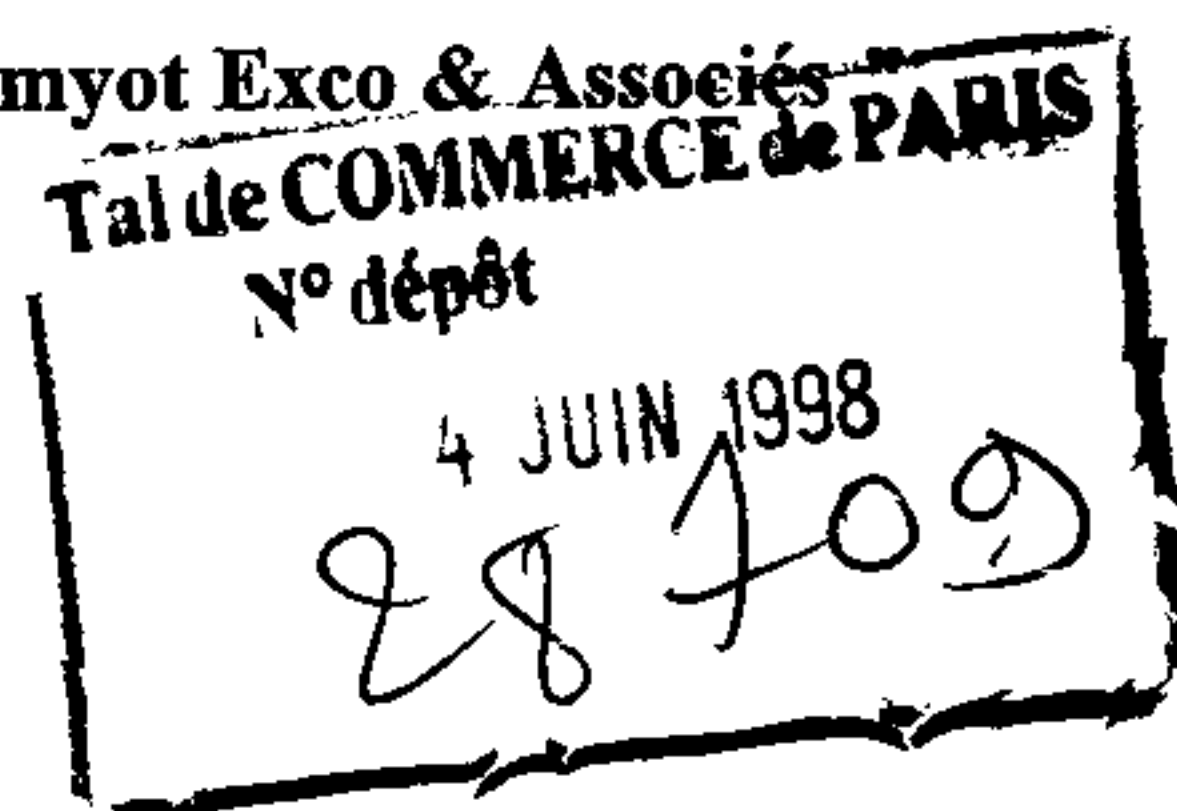
LES SOUSSIGNEES :

- La société **Amyot Exco & Associés**, société anonyme au capital de 3 200 000 Francs dont le siège social est 104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 - PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 632 013 843,

Représentée par Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé à l'effet des présentes selon délibération du Conseil d'administration en date du 18 mai 1998,

Ci-après désignée "la Société absorbante" ou " Amyot Exco & Associés"

D'UNE PART,



ET :

- La société **Amyot Exco Paris**, société anonyme au capital de 2 593 200 Francs dont le siège social est 7 rue de Madrid - 75008 - PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 304 537 517,

Représentée par Monsieur André ZAGOURI, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé à l'effet des présentes selon délibération du Conseil d'administration en date du 18 mai 1998,

Ci-après désignée "la Société absorbée" ou " Amyot Exco Paris",

D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

4

AA

EXPOSE

1. - PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 La société **Amyot Exco & Associés** a été constituée en 1963 Elle revêt la forme de société anonyme.

Son siège social est situé à PARIS, 104 Avenue des Champs-Élysées - 75008..

Sa durée est de 99 ans et expirera en 2062.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 632 013 843

Son capital social est actuellement fixé à 3 200 000 Francs divisé en 32 000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

La société Amyot Exco & Associés a pour objet social, aux termes de ses statuts, et pour activité "*L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle que définie par l'Article 2 de l'Ordonnance n° 452138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés : c'est à dire, d'organiser, vérifier, apprécier, redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ; faire rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.*

La société a en outre pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle a été définie par le décret n° 69810 du 12 Août 1969."...

1.2 La société **Amyot Exco Paris** a été constituée en 1974. Elle revêt la forme de société anonyme.

Son siège social est situé à PARIS, 7 rue de Madrid - 75008 -

Sa durée est de 99 ans et expirera en 2073.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 304 537 517 .

Son capital social est fixé à 2 593 200 Francs divisé en 6 483 actions de 400 Francs chacune, entièrement libérées.

La société Amyot Exco Paris a pour objet social, aux termes de ses statuts, et pour activité : "*L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs."*...

f

JP

2 - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION

La fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre du rapprochement du Groupe Amyot et du Groupe Exco, dont l'activité est identique.

Ces deux groupes de sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaire aux Comptes ont envisagé un rapprochement et dans cette optique ont réalisé diverses opérations de regroupement et de restructuration dont la dernière phase est la présente fusion.

Dans le cadre du rapprochement de ces deux groupes, il a été créée en 1997, la société Amyot Exco Holding, dans le but de centraliser les participations des diverses sociétés composant ces groupes.

Diverses opérations d'apport ou de cession de titres à la société mère Amyot Exco Holding ont déjà été réalisées par les sociétés des différents groupes. L'apport des titres de la société Amyot Exco Paris à la société holding sera réalisé début juin 1998.

Ainsi, à la date de la fusion projetée, les sociétés Amyot Exco & Associés et Amyot Exco Paris seront majoritairement détenues par un actionnaire commun Amyot Exco Holding.

Cette fusion permettra une simplification et une rationalisation des structures au sein du groupe ainsi constitué.

3. - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1. Conditions générales

La présente fusion, qui sera réalisée par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, se trouve soumise juridiquement aux dispositions de droit commun applicables aux sociétés commerciales, prévues par la loi du 24 juillet 1966, et placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

La société Amyot Exco & Associés, absorbante, aura ainsi vocation à recueillir l'ensemble des éléments d'actif composant le patrimoine de la société Amyot Exco Paris et prendra en contrepartie à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée.

3.2. Bases de la fusion

Les sociétés Amyot Exco & Associés et Amyot Exco Paris ont dressé un inventaire et établi des comptes arrêtés au 30 septembre 1997, date de clôture de leur dernier exercice social et établi une situation comptable au 31 mars 1998 pour établir les conditions de l'opération.

Les comptes de chacune des sociétés ont été arrêtés par leur Conseil d'administration, certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

La fusion projetée entre les deux sociétés, dès lors qu'elle sera devenue définitive, prendra effet à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours soit le 1er octobre 1997.




Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Amyot Exco Paris depuis le 1er octobre 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront intégralement au profit ou à la charge de la société Amyot Exco & Associés.

3.3. Méthodes d'évaluation :

Les méthodes d'évaluation utilisées ainsi que les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux font l'objet d'une annexe au présent acte (**annexe 1**).

CECI EXPOSE.

Les soussignés es-qualités ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés :

CONVENTION DE FUSION

I - APPORTS - DESIGNATION - EVALUATION

La société Amyot Exco Paris fait apport à titre de fusion à la société Amyot Exco & Associés, sous toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'intégralité des éléments composant son actif, sans aucune exception, à charge pour cette dernière de supporter la totalité de son passif, tels que cet actif et ce passif existaient à la date de la clôture de son dernier exercice social, soit le 30 septembre 1997, et compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, modifications dont elles acceptent réciproquement et de façon formelle les conséquences, celles-ci, ainsi que le déclarent les parties, n'étant pas de nature à porter atteinte aux bases de calcul et à la parité retenues pour la fusion.

La présente fusion constituant une transmission à titre universel de l'ensemble des actifs et des passifs de la société Amyot Exco Paris, ceux-ci seront intégralement transférés à la société Amyot Exco & Associés à l'instant même et du seul fait de sa réalisation.

I - 1. Actif apporté par Amyot Exco Paris S.A.

Les éléments d'actif de la société Amyot Exco Paris sont apportés pour leur valeur dans les comptes à la date du 30 septembre 1997, à l'exception des immobilisations incorporelles (voir ci-après **annexe 1**).

Ces éléments comprennent, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative :

A

AA

I - 1.1 Actif immobilisé**44 839 164 F**Immobilisations ~~incorporelles~~ :

* Fonds social :

Description : Le fonds social exploité par Amyot Exco Paris dans son universalité et comprenant notamment :

- la clientèle, le savoir-faire technique attaché à ce fonds social;
- les marques, logos, enseignes, nom commerciaux y attachés ;
- l'ensemble des dossiers et archives techniques, commerciaux, comptables et administratifs ;
- le bénéfice de tous contrats liant Amyot Exco Paris à tous fournisseurs, clients, prestataires de services, établissements financiers, etc...
- le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux différents baux des locaux où est exploité ledit fonds ;
- et plus généralement, tous éléments incorporels formant et caractérisant le fonds social de la S.A. Amyot Exco Paris dans son universalité.

Valeur d'apport du fonds social	19 130 111 F
---------------------------------	---------------------

* Autres immobilisations incorporelles	812 573 F
- amortissements	<u>- 744 272 F</u>
	68 301 F

Immobilisations corporelles :	8 196 449 F
- amortissements	<u>- 4 339 598 F</u>
	3 856 851 F

Immobilisations financières :	25 129 516 F
- provisions	<u>- 4 000 000 F</u>
	21 129 516 F

* Autres immobilisations financières	654 385 F
--------------------------------------	-----------

f

AA

I - 1.2 Actif circulant**29 523 650 F**

Créances :

* Clients et comptes rattachés	28 459 475 F
- provisions	<u>- 2 892 122 F</u>
	25 567 353 F

* Autres créances	2 478 106 F
- provisions	<u>- 795 751 F</u>
	1 682 355 F

Disponibilités	864 838 F
----------------	------------------

I - 1.3 Comptes de régularisation :

* Charges constatées d'avance	986 604 F
* Charges à répartir	<u>422 500 F</u>
	1 409 104 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE**74 362 814 FF**

Etant entendu que l'apport comprend l'ensemble des biens et droits que la société Amyot Exco Paris possédera à la date de réalisation définitive de la fusion.

I - 2. Passif apporté par la société Amyot Exco Paris

En contrepartie de cet actif, la société Amyot Exco & Associés prendra en charge la totalité du passif de la société Amyot Exco Paris, composé des éléments suivants à la date du 30 Septembre 1997 :

Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	17 426 011 FF
Emprunts et dettes financières divers	5 501 339 FF
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 553 552 FF
Dettes fiscales et sociales	15 545 658 FF
Autres dettes	<u>5 836 254 FF</u>

TOTAL DU PASSIF APORTE**47 862 814 FF****SOIT UN ACTIF NET APORTE par Amyot Exco Paris****26 500 000 FF**

f

AA

I - 3 La société Amyot Exco & Associés aura à payer - en l'acquit de la société Amyot Exco Paris - les dettes vis-à-vis des tiers figurant au passif de cette société, qu'il s'agisse des dettes existant au 30 septembre 1997 et qui n'auraient pas déjà été réglées à la date de réalisation de la fusion, ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la date de cette réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de la société Amyot Exco Paris

Il est toutefois précisé que les dispositions de la présente convention ne sauraient constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier ses titres.

La société Amyot Exco & Associés bénéficiera de même de toutes les adjonctions d'actif survenues dans le cadre de l'exploitation de la société Amyot Exco Paris depuis le 1er octobre 1997.

Enfin, la société Amyot Exco & Associés prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 1er octobre 1997 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

**I - 4. EVALUATION DES DROITS SOCIAUX
ET DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

Les sociétés fusionnantes ont fait l'objet d'une évaluation afin de permettre de déterminer le rapport d'échange des droits sociaux desdites sociétés.

Ce rapport d'échange, arrêté d'un commun accord entre les parties en fonction des critères indiqués en annexe 1, est fixé comme suit :

*** Onze (11) actions de la société Amyot Exco & Associés de 100 Francs de valeur nominale pour deux (2) actions de la société Amyot Exco Paris de 400 Francs de valeur nominale.**

**I - 5. REMUNERATION DE L' APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL -
PRIME DE FUSION**

I - 5.1. Rémunération de l'apport

L'actif net apporté par Amyot Exco Paris ressort à **26 500 000 Francs.**

En rémunération de cet apport net, et ainsi qu'il résulte du rapport d'échange indiqué ci-dessus, les actionnaires de la société Amyot Exco Paris recevront, en échange des 6 483 actions composant le capital social, 35 657 actions de 100 Francs de nominal chacune de la société Amyot Exco & Associés à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

f

AM

I - 5.2. Augmentation de capital

La société Amyot Exco & Associés devra donc procéder à une augmentation de son capital afin de rémunérer chacun des apports, d'un montant nominal de :

35 657 actions de 100 Francs, soit

3 565 700 Francs

Les 35 657 actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance du 1er octobre 1997.

Elles seront attribuées aux actionnaires de la société Amyot Exco Paris à raison de 11 actions Amyot Exco & Associés pour 2 actions Amyot Exco Paris .

Elles seront nominatives et feront l'objet d'une inscription en compte.

I - 5.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens reçus en apport et le montant nominal de l'augmentation de capital sera inscrite au passif du bilan de la société Amyot Exco & Associés à un compte de "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à savoir :

* valeur nette de l'apport de Amyot Exco Paris	26 500 000 F
* montant de l'augmentation de capital correspondante	3 565 700 F
Prime de fusion	22 934 300 F

I - 6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Amyot Exco & Associés aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir le jour de l'approbation du présent projet de fusion par les Assemblées générales des actionnaires des sociétés intéressées, mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant, seront pour son compte exclusif à compter du 1er octobre 1997.

Elle sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet des présents apports.




II - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport-fusion ci-dessus énoncé sera fait sous les charges et conditions suivantes :

II - 1. La société absorbante prendra les biens à elle apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1er octobre 1997, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

II - 2. Elle supportera et acquittera à compter de la date du 1er octobre 1997 tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

II - 3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société absorbée.

II - 4. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours, au jour de la réalisation définitive des apports, entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II - 5. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter, défendre ou suivre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

II - 6. Enfin la société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans l'apport-fusion.

A cet effet, le représentant de la société apporteuse fournira à la société bénéficiaire tous les renseignements qui se révéleraient nécessaires, effectuera toutes démarches, requérera toutes autorisations et apportera tous concours et signatures pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports, et notamment pour faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

f

AA

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Amyot Exco Paris se trouvera dissoute, de plein droit, à compter de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à la suite de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée générale des actionnaires de la société concernée.

Le passif de la société Amyot Exco Paris devant être entièrement pris en charge par la société Amyot Exco & Associés, la dissolution de la société Amyot Exco Paris, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

IV - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur André ZAGOURI, es qualités, au nom de la société Amyot Exco Paris, déclare :

- que cette société entend faire apport à la société Amyot Exco & Associés de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, es qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société Amyot Exco Paris, apporteuse, n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que les inscriptions de privilèges et autres sûretés pouvant grever les éléments apportés par elle sont mentionnées dans un état récapitulatif dont les parties déclarent avoir pris connaissance ;
- que le fonds social exploité par la société Amyot Exco Paris lui appartient pour lui avoir été apporté lors de sa constitution en 1974 ;
- que le droit d'occupation des locaux situé 7 rue de Madrid à PARIS résulte de deux baux commerciaux régulièrement consentis dont la société bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et dispenser la société apporteuse de faire plus ample désignation ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège du vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter en raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 1er octobre 1997, et ce au titre des biens mobiliers, et en conséquence, elle dispense Monsieur le Conservateur des Hypothèques, dans le ressort duquel sont situés les biens apportés, de prendre inscription d'office pour assurer la sauvegarde de ces privilèges et actions, lui donnant, par les présentes, pleine et entière décharge à ce titre ;
- enfin que tous les livres de comptabilité de la société apporteuse, ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs, les titres de propriété, les contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

#

MA

V - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

V - 1. Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN, es-qualités, conformément aux dispositions nouvelles de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts, déclare obliger la société bénéficiaire à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement reçus au titre de l'apport-fusion et à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de TVA prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité ; il déclare en outre obliger la société qu'il représente à adresser, au service des impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le présent engagement.

V - 2. Messieurs Hratchia TCHOULAKIAN et André ZAGOURI, es qualités déclarent, à toutes fins utiles, opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par les articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- A reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- A se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse et à inscrire à son bilan les actifs circulants aux valeurs fiscales qui étaient les leurs dans le bilan de la société apporteuse ;
- A réintégrer dans les bénéfices imposables les plus-values à court terme et à long terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans ou quinze ans selon la nature des immobilisations ;
- Et à respecter les dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts relatives aux obligations déclaratives.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La présente convention de fusion est établie sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation du présent projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Amyot Exco & Associés et Amyot Exco Paris ;




- décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco & Associés d'augmenter le capital social de la manière indiquée ci-dessus au titre de la rémunération de l'apport.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 juillet 1998 au plus tard, la présente convention de fusion pourrait être considérée comme nulle et non avenue, à la demande formulée par l'une des sociétés soussignées, notifiée à l'autre par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Dès la réalisation desdites conditions suspensives, l'opération de fusion se trouvera définitivement réalisée et produira aussitôt son plein effet.

VII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société bénéficiaire Amyot Exco & Associés, ainsi que Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN es qualités l'y oblige.

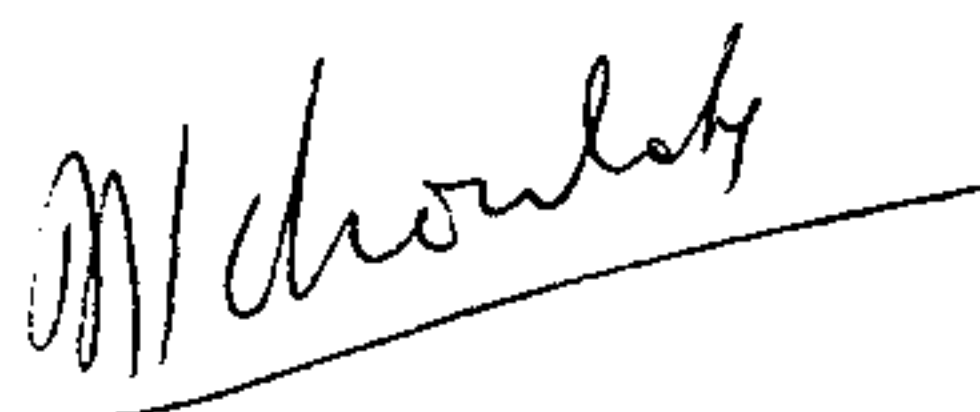
VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

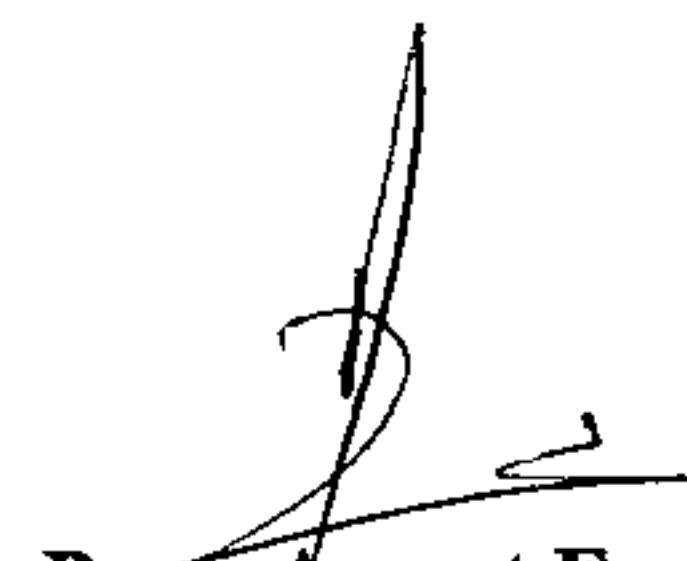
Fait en 10 originaux,

A PARIS,

Le 2 JUIN 1998.



Pour Amyot Exco & Associés
M. Hratchia TCHOULAKIAN



Pour Amyot Exco Paris
M. André ZAGOURI

A N N E X E 1

EVALUATION DES DROITS SOCIAUX **ET DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

Il est d'usage d'évaluer les cabinets d'expertise comptable sur la base de leur actif net corrigé, la principale correction affectant la valeur de la clientèle.

La formule la plus fréquemment retenue est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Capitaux propres} \\ & - \text{Valeurs incorporelles nettes} \\ & + \text{Valeur de la clientèle} \end{aligned}$$

Le plus souvent la clientèle est évaluée à une année d'honoraires, cette grandeur étant souvent affectée d'un coefficient inversement proportionnel au montant des honoraires facturés.

C'est cette méthode qui a été retenue pour évaluer chacun des cabinets qui sont parties à la fusion et c'est sur la base des valeurs ainsi déterminées qu'ont été réalisés les apports à la société Amyot Exco Holding.

Le portefeuille-titres de la société Amyot Exco Holding se décomposera au jour de la fusion comme suit :

Amyot Exco & Associés	22 525 000 FF
Amyot Exco Paris	22 861 000 FF

Compte tenu des pourcentages de participation dans chacune des sociétés auxquels correspondent ces valeurs à savoir respectivement 98% et 86,24%, le rapport d'échange qui a été retenu après arrondi est la suivante :

Valeur de l'action Amyot Exco & Associés - $23\,700\,000 / 32\,000 = 741 \text{ F}$
 Valeur de l'action Amyot Exco Paris retenue - $26\,500\,000 / 6\,483 = 4\,088 \text{ F}$

Il en résulte une parité de $4\,088 / 741 = 5,5$

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été arrêté comme suit :
11 actions Amyot Exco & Associés pour 2 actions Amyot Exco Paris.

f

MA